

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le - 4 NOV. 1991

*Or de quel
à copie DE
[Signature]*

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par: M. SANCHIZ

→ RB

Tél : 91.57.25.35
n° 91.215/72.1991

A R R E T E

mettant en demeure la Société S.A. SUD COMBUSTIBLES
de régulariser la situation administrative de son
dépôt de liquides inflammables et d'une installation de
distribution sise à MARSEILLE - 13 011 -

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement et notamment
son article 24,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par
le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement en date du 21 octobre 1991,

CONSIDERANT que la Société SUD-COMBUSTIBLES exploite un
dépôt de liquides inflammables au 35, avenue de la Gare à ST-MENET -
13 011 MARSEILLE sans que les formalités préalables prévues par les textes
susvisés aient été accomplies,

CONSIDERANT les nuisances et dangers engendrés au voisinage
par l'exploitation du dépôt de liquides inflammables,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône,

..../...

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 -

La société S.A. SUD COMBUSTIBLES qui exploite au 35, avenue de la Gare à St-Menet MARSEILLE - 13 011 - une installations classée pour la protection de l'environnement, constituée par un dépôt de liquides inflammables et une installation de distribution dont le débit maximum est supérieur à 60 m3, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation en déposant un dossier de demande d'autorisation au Bureau des Installations Classées et de l'Environnement, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

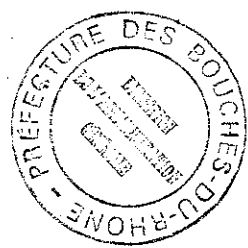
En cas de non-respect de ce qui précède dans le délai imparti, il pourra être fait application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

ARTICLE 3 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Maire de MARSEILLE
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 4 NOV. 1991



POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

Christine Delanoix

Christine DELANOIX

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE